EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI PORTANT INSTITUTION DE JOURS CHOMES ET PAYES ET DE JOURNEES DE COMMEMORATION ET DE RECUEILLEMENT AU BURKINA FASO

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le Burkina Faso est résolument tourné vers la souveraineté nationale, ce qui exige du peuple, plus d'engagement, une culture du travail et des sacrifices à consentir.

En conséquence, il convient d'ajuster le temps consacré au travail dans les administrations publiques et privées afin d'en accorder davantage pour soutenir les réformes en cours.

A l'opposé, la loi n°079-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant institution de fêtes légales et évènements à caractère historique au Burkina Faso institue des jours fériés officiels au Burkina Faso, qui doivent être obligatoirement chômés et rémunérés sur l'ensemble du territoire national. Ces jours, journées et dates commémoratives d'évènements historiques, civiques ou religieux, au nombre de quinze (15), sont les suivantes :

- le 1er janvier : jour de l'An ;
- le 3 janvier : soulèvement populaire ;
- le 8 mars : journée internationale de la femme ;
- le 1er mai : fête du travail ;
- le 5 août : proclamation de l'indépendance ;
- le 31 octobre : journée nationale des martyrs ;
- le 11 décembre : fête nationale ;
- le 25 décembre : jour de Noël ;
- le jour de Pâques ;
- le jour de l'Ascension ;
- le jour de l'Assomption ;
- la Toussaint ;
- le jour de Ramadan ;
- le jour de Tabaski ;
- le jour de Mouloud.

Selon une évaluation menée par le Secrétariat permanent de la Modernisation de l'Administration et de la bonne Gouvernance (SP/MABG) en 2021 dans le cadre de l'élaboration du guide méthodologique d'évaluation de la charge de travail dans les ministères et institutions publiques, le temps annuel de travail dû par agent au Burkina Faso est de 214 jours correspondant à un taux de 58,63% des 365 jours de l'année. Ces 214 jours ne prennent pas en compte le 15 mai qui n'était pas encore institué.

En effet, sur les 365 jours dans l'année, il faut déduire 104, c'est-à-dire 52 semaines x 2 jours de weekend non ouvrables, 10 jours accordés au fonctionnaire pour ses autorisations d'absence, 30 jours dont 8 jours non ouvrables pour jouir de son congé administratif, 15 jours de fêtes légales déclarés chômés et payés et enfin le 15 mai consacré aux traditions et coutumes.

De ce point de vue, le fonctionnaire exécute 1704 heures soit 213x8 heures de travail par an en lieu et place de 2080 soit 52x40 en raison de 40 heures par semaine et de 8 heures par jour. Ainsi, les administrations publiques enregistrent un manque à gagner de 376 heures soit 47 jours par an. En déduisant le congé annuel, il reste 17 jours de travail à effectuer afin d'accomplir l'exigence des 40 heures par semaine.

Par ailleurs, sur la base de l'analyse faite ci-dessus, une étude du Ministère de l'Economie et des Finance a attesté que le temps de travail perdu engendre une perte cumulée annuelle au budget de l'Etat d'environ 67.5 milliards FCFA au titre de 2025, soit en moyenne 4,22 milliards de perte occasionnée par jour chômé et payé.

Ce temps considérable de travail perdu, peut être amoindri en réduisant le nombre de jours chômés et payés.

II. PROCESSUS D'ELABORATION

Le processus d'élaboration du présent projet de loi a suivi trois étapes essentielles. La première étape a consisté à l'élaboration d'un premier draft du document par des cadres de la Direction générale de la Fonction publique.

Ce draft a été examiné et amélioré en deuxième lieu par une équipe de la réunion du cabinet du ministère sous la présidence effective du Ministre chargé de la fonction publique.

En troisième lieu, le projet de loi a fait l'objet d'un examen et d'une validation au cours d'une séance du Conseil de Cabinet à la Primature, sous la présidence de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, le vendredi 20 juin 2025.

L'avant-projet de loi consolidé avec les amendements du Conseil de cabinet a été soumis à l'examen du Comité technique de vérification des avant-projets de loi (COTEVAL) en sa session du 28 juillet 2025.

Le présent projet de loi a été enrichi des amendements et observations dudit comité avant son adoption par le Conseil des ministres en sa séance du 11 septembre 2025.

Les amendements du Conseil des ministres ont été pris en compte dans la version définitive du projet de loi soumis à votre auguste Assemblée.

III-PRESENTATION DU PROJET DE LOI

1- Innovations majeures

Eu égard aux éléments de contexte ci-dessus, il est proposé la relecture de la loi n°079-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant institution de fêtes légales et évènements à caractère historique au Burkina Faso. Cette relecture induit les innovations ci-après :

- la suppression de la disposition qui permet que le lendemain d'une fête légale soit obligatoirement chômé et payé lorsqu'elle tombe sur un dimanche ;
- le retrait du jour de Pâques de la liste des jours chômés et payés compte tenu du fait qu'il coïncide toujours avec un dimanche ;
- le reclassement des journées du soulèvement populaire, de la proclamation de l'indépendance et de la journée nationale des martyrs en journées de commémoration et de recueillement qui, sans être exemptes de travail, connaîtront un réaménagement des horaires de travail ;
- l'avènement de la Révolution du 04 août 1983 et l'assassinat du Président Thomas SANKARA le 15 octobre 1987 sont également devenues des journées de commémoration et de recueillement ;
- la prise en compte de la journée du 15 mai consacrée aux coutumes et traditions parmi celles chômées et payées pour maintenir la dynamique du Gouvernement à affirmer la laïcité de l'Etat ;
- une réduction à terme du nombre de jours chômés et payés de quinze à onze, permettant au budget de l'Etat de récupérer environ 16,88 milliards par an, selon les résultats de l'étude faite par le ministère en charge des finances.

2- Contenu du projet de loi

Le projet de loi portant jours chômés et payés et journées de commémoration et de recueillement au Burkina Faso comprend huit (08) articles.

L'article 1 fixe l'objet du projet de loi.

L'article 2 définit le jour chômé et payé puis institue les jours et dates chômés et payés au Burkina Faso.

L'article 3 définit la journée de commémoration et de recueillement puis institue ces journées au Burkina Faso.

L'article 4 interdit les audiences judicaires ou les significations ou exécutions d'actes de justice les jours chômés et payés avec une atténuation.

L'article 5 prévoit l'ouverture des services publics et privés pendant les journées de commémoration et de recueillement, tout en prévoyant des aménagements horaires.

L'article 6 donne la possibilité au ministre chargé de la fonction publique et celui chargé du travail de déclarer une journée de commémoration et de recueillement lorsque les circonstances l'exigent, avec les mêmes aménagements.

Les article 7 et 8 traitent des dispositions finales.

Tel est, **Honorables Députés**, l'objet du présent projet de loi portant institution de jours chômés et payés et des journées de commémoration et de recueillement au Burkina Faso. Son adoption par votre Auguste Assemblée, permettra à notre pays de mettre davantage au travail le peuple burkinabè, aspirant au développement endogène et à la souveraineté nationale, en ramenant le nombre de jours fériés de quinze à onze.

Ouagadougou, le 25 SEPT 2025

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de la Protection sociale

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale
Le Ministre

Mathias TRAORE
Officier de l'Ordre de l'Etalon